



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06002204

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

22-12-2005

LE GREFFIER EN CHEF

Le Greffier
Greffe

Marc DUYSINX

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 04/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

ROYAL DISON MOTOR CLUB

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Domaine Trial Enduro Au Pairon, 67 4831 LIMBOURG BILSTAIN

N° d'entreprise : 405.945.790

Objet de l'acte : **STATUTS COORDONNES AU 30 JUIN 2005 - MODIFICATION DES STATUTS
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2005.**

I. ACTE DE CONSTITUTION.

Les soussignés :

Monsieur Fernand FUGER, rue Moreau, 30 Herve, assureur, nationalité belge
Monsieur Henri GILET, Place du Sablon, 47, Dison, plombier, nationalité belge
Monsieur Alfred HARDY, Avenue Mullendorf, 118 Verviers, fonction de banque, nationalité belge
Monsieur Jean REGISTER, Rue du Commerce, 35 Dison, négociant, nationalité belge
Monsieur Georges TROESTLER, Rue d'Andrimont, 1 Dison, employé, nationalité belge
Monsieur Paul JARDON, Avenue Reine Astrid, 98 Heusy, négociant, nationalité belge
Monsieur Charles FETTWEIS, Rue L Merlot, 6 Wegnez, employé, nationalité belge
Monsieur Adrien SIMON, Place du Sablon, 75 Dison, peintre, nationalité belge
Monsieur Iwan DELHEZ, Rue Khavée, 14 Verviers, industriel, nationalité belge
Monsieur Jean-Nicolas DEWAIDE, Rue des Cames, 30 Verviers, industriel, nationalité belge
Monsieur Jules ZANGUERLE, Rue du Bois, 7 Dison, entrepreneur, nationalité belge
Monsieur Marcel COUPLET, Rue des Minières, 60 Verviers, négociant, nationalité belge
Monsieur Joseph HACKING, Rue Albert 1^{er}, 4 Dison, garagiste, nationalité belge

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont l'acte de constitution ainsi que les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 16 avril 1941 sous le numéro 1019. Les statuts ont été modifiés à une reprise et les publications requises ont été effectuées aux annexes du Moniteur belge du 28 mars 1985.

Conformément à l'article 32 des statuts, une assemblée générale s'est tenue ce 30 juin 2005, afin d'adapter les statuts de l'association en conformité avec le nouveau texte de la loi du 27 juin 1921 et de les libeller comme suit :

II STATUTS COORDONNES AU 30 JUIN 2005.

ROYAL DISON MOTOR CLUB

Association sans but lucratif

Siège : 4831 Limbourg-Bilstain, Au Pairon 67, Domaine Trial-Enduro.

Constituée le 18 février 1949, annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1941 sous le n° 1019

Une assemblée générale des membres de l'association tenue le 30 juin 2005, a décidé d'apporter diverses modifications aux statuts sociaux à la suite desquelles les statuts coordonnés se présentent comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'Association porte la dénomination de
« ROYAL DISON MOTOR CLUB »
en abrégé « R.D.M.C. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle est formée en association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et est constituée pour une durée illimitée.

ORIGINES

Le Dison Motor Club » a été fondé en 1929 par quelques motocyclistes. L'association de fait D.M.C. a été transformée en association sans but lucratif en date du 18 février 1949, tous les avoirs monétaires et généralement quelconques, déduction faite du passif de l'association de fait à cette date ayant été apportés à l'Association sans but lucratif.

Elle a été autorisée à porter le titre « Royal » en 1954.

ARTICLE DEUX

Le siège de l'association est fixé au Domaine Trial-Enduro, Au Pairon 67 à 4831 LIMBOURG-BILSTAIN, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

ARTICLE TROIS – BUT ET OBJET

L'Association a pour but de favoriser les sports en général et les sports moteurs en particulier, de favoriser les progrès et le développement des industries de l'automobile, de la motocyclette et du cycle, de promouvoir l'image de notre région.

L'Association réalisera son but par l'organisation de concours, courses, épreuves, tourisme, conférences et autres moyens. L'Association a aussi pour but de défendre les droits et intérêts de ses membres dans les limites de cette activité. L'Association exclut toute recherche de gain matériel direct pour ses membres.

L'Association peut s'intéresser à toutes activités susceptibles de faciliter la réalisation de ses but et objet.

ARTICLE QUATRE – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de

- 1° membres d'honneur
- 2° membres effectifs
- 3° membres adhérents

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale à des personnalités ayant rendu au club des services exceptionnels. Les membres d'honneur sont exempts de cotisation. Ils sont convoqués aux assemblées générales, leurs voix sont consultatives.

Les membres effectifs sont les fondateurs et les sociétaires admis par le Conseil d'Administration comme indiqué à l'article six ci-après.

Tous les autres membres sont considérés comme membres adhérents, ils ne possèdent pas de droit de vote.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

ARTICLE CINQ

Pour être admis, le candidat doit être âgé de dix-huit ans au moins et doit adresser sa demande accompagnée de la cotisation au président du Conseil d'Administration en donnant des références ou être présenté par un parrain responsable, membre effectif de l'Association

ARTICLE SIX

L'admission des nouveaux membres effectifs de l'Association sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. La délibération se fera à la majorité des membres présents du Conseil d'Administration. Ce dernier ne sera pas tenu de justifier sa décision.

Toutefois, lorsqu'un membre du club a une objection à faire au sujet de l'admission d'un candidat, il peut demander à être entendu à ce sujet par le conseil d'admission.

Article 7

La cotisation annuelle ne peut dépasser vingt-cinq euros.

ARTICLE 8 Le taux des cotisations des membres est fixé chaque année, au cours de l'Assemblée Générale annuelle, fixée au plus tard, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Toute cotisation versée reste acquise au R.D.M.C. .

L'engagement de chaque sociétaire est strictement limité au moment de ses cotisations.

ARTICLE NEUF

S'il n'a pas été statué sur le taux de la cotisation, celui de l'année précédente reste en vigueur.

ARTICLE DIX

Les membres admis après le trente et un octobre paieront la cotisation entière et seront considérés comme affiliés, jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE ONZE

Chaque nouveau membre reçoit, à son admission une carte de sociétaire, qui sert de reçu de cotisation et par le fait même est censé avoir pris connaissance des statuts et y avoir adhéré.

ARTICLE DOUZE

Les démissions doivent être envoyées au président par lettre. Le refus de paiement de quittance lors du renouvellement de l'année sociale entraîne la démission, si la cotisation n'est pas payée pour le trente et un janvier.

ARTICLE TREIZE

Tout membre qui se sera rendu coupable d'une infraction grave aux statuts ou règlement du club ou qui, par sa conduite, ses actes, ses paroles, ses écrits, ou par toute autre manifestation, aura nui ou cherché à nuire au club, ou encore aura contrevenu aux lois de l'honneur de la loyauté ou de la bienséance peut être exclu de la société et en sera averti par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Tout membre, dont l'exclusion est proposée devra être entendu ou invité à se défendre.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Les héritiers ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ou requérir inventaire.

ARTICLE QUATORZE

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu perd tous ses droits à l'actif social et est tenu d'acquitter toutes les cotisations ou autres contributions que ce soient, restant dues par lui. Les membres d'honneur et adhérents n'ont aucun droit sur l'actif social.

ARTICLE QUINZE -- ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de trente membres maximum. L'Assemblée Générale désigne, à savoir : 1° un président ; 2° deux vice-présidents ; 3° un secrétaire ; 4° un trésorier, parmi les membres nommés au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

ARTICLE SEIZE

Le Conseil d'Administration est choisi parmi les membres effectifs. L'Assemblée Générale désigne le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier ; les membres pourront présenter leur candidature, même verbalement à la réunion du mois précédant l'Assemblée Générale et, au plus tard, à celle-ci.

Un membre faisant partie du comité d'un autre club motocycliste ne pourra faire partie du Conseil d'Administration du R.D.M.C. .

ARTICLE DIX-SEPT

Sauf décision particulière lors de leur nomination par l'Assemblée Générale, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ce conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Il en est de même pour les président, vice-présidents, secrétaire et trésorier. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois par dérogation à ce qui vient d'être écrit, seront sortants pour la première fois à l'expiration de la troisième année sociale : le président, le second vice-président, le trésorier et la moitié des autres administrateurs ; et pour la première fois à l'expiration de la sixième année sociale : le premier vice-président, le secrétaire et la seconde moitié des autres administrateurs.

Au cas où des membres du Conseil d'Administration ou des administrateurs sont démissionnaires, décédés ou exclus, une Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE DIX-HUIT

Tout membre du Conseil d'Administration, qui n'aura pas assisté à quatre séances consécutives sans excuse valable (assemblées générales ou séances du conseil d'administration) sera considéré comme démissionnaire, la même mesure sera appliquée aux membres des commissions.

ARTICLE DIX-NEUF – 01

Le Conseil d'Administration constitue toutes les commissions dont il juge le fonctionnement utile à la prospérité du club et notamment une commission sportive, une commission du tourisme, une commission des fêtes et une commission Ecolage Trial.

Les commissions se composent chacune de trois membres minimum, dont un de ces membres doit nécessairement être choisi parmi le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête le règlement du fonctionnement de ces commissions.

Le Conseil d'Administration nomme les présidents des commissions et désigne les candidats parmi lesquels les présidents choisiront leurs collaborateurs.

Les commissions étudient et proposent au Conseil d'Administration les projets dont elles jugent la réalisation utile au club.

Elles sont chargées de leur exécution, lorsque ces projets ont été approuvés par le Conseil d'Administration.

Pour l'exécution de ces projets, elles ne peuvent dépasser les programmes, les règlements ou les budgets arrêtés par le Conseil d'administration.

Les commissions doivent tenir des procès-verbaux de leurs séances. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du Conseil d'Administration. Ils seront signés par le président et le secrétaire de la commission. Après présentation au Conseil d'Administration, ils seront contresigné par le Conseil d'Administration ou son délégué.

ARTICLE DIX-NEUF – 02

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion de l'Association à un Comité Directeur.

Celui-ci se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou bien chaque fois que trois de ses membres en formulent la demande par écrit au Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans les dix jours de la réception de la demande.

ARTICLE DIX-NEUF – 03

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs membres du Comité Directeur, parmi lesquels, de préférence, le président ou un vice-président.

ARTICLE VINGT

Le Conseil d'Administration est juge absolu de toutes les contestations entre les membres, relativement à l'interprétation des statuts et des règlements d'ordre intérieur.

Il sera tenu procès-verbal de toutes les présences et délibérations du Conseil d'Administration et des commissions.

ARTICLE VINGT ET UN

Le président du club surveille et assure l'exécution des statuts et règlements spéciaux. Il a la police des assemblées ; il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du conseil ; tous les actes, arrêtés ou délibérations sont signés par le président conjointement avec le trésorier ou le secrétaire ou un vice-président ; en l'absence du président, ils seront signés conjointement par deux membres du Comité directeur.

Le président représente le club dans ses rapports avec les autorités et les tiers. Il soutient avec un des deux vice-présidents en justice, sauf le cas de délégation spéciale par le Conseil d'Administration, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant. Le président et les deux vice-présidents donnent des ordres pour les réunions du conseil et des assemblées générales.

ARTICLE VINGT-DEUX

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission.
Ils remplaceront au besoin ce dernier, qui peut leur déléguer temporairement ses pouvoirs.

ARTICLE VINGT-TROIS

Le secrétaire général est chargé de toutes les écritures intéressant directement le club. Il rédige les procès-verbaux des conseils et des assemblées. Il tient la liste des membres du club, conformément à l'article 10 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un

et présente au conseil les demandes d'admission et les archives du club; il rassemble les documents, comptes, statistiques, journaux ayant trait à la vie du club, instructions de pouvoirs publics, ainsi que tous les renseignements intéressant les membres de manière à pouvoir les tenir au courant de ce qui les intéresse et pour autant que cela corresponde avec les secrets attachés à sa fonction.

Les secrétaires des diverses sections procéderont dans le même ordre d'idées qu'énuméré ci-avant; ils se tiendront en rapport constant avec le secrétaire général, de façon à permettre à ce dernier de rester continuellement au courant des choses qui se passent.

ARTICLE VINGT-QUATRE

Le trésorier est dépositaire des biens et meubles du club dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse et des titres qui lui sont confiés, et ce dans la mesure où sa responsabilité est établie et engagée.

Il opère la recette des cotisations et autres sommes dues au club ou à recouvrer par lui et en délivre quittance.

Il effectue, après délibération du conseil d'administration, les placements et déplacements de fonds. Il rendra compte du mouvement des finances opéré.

En fin d'année, il dressera son bilan et fera rapport sur sa gestion, qu'il présentera devant l'assemblée générale. Au cours de cette assemblée, deux vérificateurs de compte seront désignés parmi l'assemblée.

Les retraits de fonds ou paiements peuvent être effectués sur documents signés par le trésorier seul à concurrence de cinq mille euros maximum. Pour des sommes supérieures à cinq mille euros, les documents doivent être signés par le trésorier et conjointement par un administrateur membre du Comité Directeur parmi lesquels, de préférence, le président ou un vice-président.

ARTICLE VINGT-CINQ

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT-SIX - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale plénière aura lieu chaque année au local du club au plus tard le 30 juin. La convocation pour toute assemblée sera adressée par voie postale huit jours francs au moins avant l'assemblée. Seuls les membres effectifs et les membres d'honneur seront convoqués à l'assemblée générale.

Des résolutions pourront y être prises en dehors de l'ordre du jour.

ARTICLE VINGT-SEPT

L'assemblée générale plénière décidera du montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale plénière entendra le rapport du conseil d'administration ainsi que celui des présidents des commissions, des vérificateurs de comptes, discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes de l'année, donnera décharge aux membres de conseil d'administration pour l'exécution

de leur mandat et procédera au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Cette assemblée pour être valable, devra réunir un cinquième de l'effectif du club; toutefois, si cette assemblée ne réunissait pas le quorum requis, une nouvelle assemblée sera convoquée, trente minutes après la levée de la première assemblée, avec le même ordre du jour. La nouvelle assemblée statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGT-HUIT

Une assemblée générale extraordinaire peut

être convoquée conjointement par le Président et les deux vice-présidents ou à la demande d'un groupe représentant au moins un cinquième du total des membres effectifs. Dans ce dernier cas, la demande sera faite par écrit et indiquera les buts de la réunion, et les points à inscrire à l'ordre du jour. Les convocations seront faites par voie postale comme prescrit à l'article 27.

ARTICLE VINGT-NEUF

Tous les membres ont un droit de vote égal. Sauf les cas prévus par l'article 13 des présents statuts ou par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, une décision prise par l'ensemble des votants à la majorité requise peut être infirmée si elle n'a pas recueilli la moitié des voix émises par les seuls membres effectifs qui peuvent faire connaître leur décision par un vote à main levée ou par un vote secret si au moins un cinquième des membres effectifs présents le demandent.

ARTICLE 30

Les élections pour le conseil d'administration se font par bulletin secret. Une élection pour être valable doit réunir la moitié des voix exprimées plus une.

ARTICLE TRENTE ET UN

Les votes se font à main levée, à moins qu'un cinquième de l'assemblée ne demande le vote secret.

ARTICLE TRENTE-DEUX

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° modifications aux statuts;
- 2° nomination et révocation des administrateurs;
- 3° approbation des comptes et budgets et décharge à accorder aux administrateurs et commissaires éventuels;
- 4° dissolution de l'association ;
- 5° exclusion d'un membre effectif ;
- 6° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

ARTICLE TRENTE-TROIS - COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels.

ARTICLE TRENTE-CINQ - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social sera réparti et utilisé conformément à une décision qui sera prise par la dernière assemblée générale et conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Le solde de l'actif social en cas de dissolution de l'association sera affecté à une association ayant les mêmes objectifs ou un objectif philanthropique.

ARTICLE TRENTE-SIX – DISPOSITIONS GENERALES

L'association s'interdit toute manifestation d'ordre politique, linguistique ou religieux

ARTICLE TRENTE-SEPT

L'association devra s'affilier à la Fédération motocycliste wallonne de Belgique.

ARTICLE TRENTE-HUIT

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les membres de l'association doivent se conformer aux statuts de l'association et se soumettre au règlement de la Fédération motocycliste wallonne de Belgique.

ARTICLE TRENTE-NEUF

Les membres du club se réuniront le premier vendredi du mois à huit heures du soir, au local du club

ARTICLE QUARANTE

Les membres sont tenus au courant de la marche du club et des résolutions de l'assemblée générale par la lecture des procès-verbaux.

ARTICLE QUARANTE ET UN

L'association peut patronner les hôtels, garages et en général tous les établissements qui ont consenti des avantages ou des réductions à ses membres.

ARTICLE QUARANTE DEUX

Les membres peuvent se faire rembourser les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat après agrégation préalable par le conseil d'administration.

ARTICLE QUARANTE TROIS

Les cas non prévus par les présents statuts seront résolus par le conseil d'administration, dans le cadre de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

Monsieur Léon CROSSET, Président, demeurant Bois-Les-dames, 11, 4841 HENRI-CHAPELLE, pour une durée de 3 ans.

Monsieur Jean LEJEUNE, Vice-Président, demeurant Rue du Bola, 9, 4650 GRAND-RECHAIN, pour une durée de 3 ans.

Monsieur René BEYERS, Vice-Président, demeurant Dragon, 14 4671 SAIVE, pour une durée de 6 ans.

Monsieur Paul GILLET, Secrétaire, demeurant Chemin de la Craie, 2, 4837 BAELEN, pour une durée de 6 ans.

Monsieur Jean-Claude CHENIAUX, Trésorier, demeurant Chemin du Château Laverne, 2 4831 LIMBOURG pour une durée de 3 ans.

L'assemblée générale accepte la démission de Madame Claire CLUYTEN, Trésorière, demeurant Chemin de la Neuville, 71 4821 ANDRIMONT.

Fait à Bilstain, en double exemplaire, le 30 juin 2005 et après lecture faite les comparants ont signé.

Déposé en même temps le procès-verbal du 30 juin 2005.

Le Président,

Un administrateur,

Léon CROSSET

Jean-Claude CHENIAUX